

ACTE D'AUTORISATION

Modifications administratives d'une autorisation d'un produit biocide

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1.<u>Le produit biocide:</u>

Goliath Gel est autorisé conformément à l'article 6 du Règlement d'exécution (UE) N° 354/2013 de la Commission du 18 avril 2013 relatif aux modifications de produits biocides autorisés conformément au Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 17/11/2025.

Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les biocides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2.Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BASF BELGIUM COORDINATION CENTER COMM. V.

Numéro BCE: 0862.390.376

Dreve Richelle 161 Batiment E/F

BE 1410 Waterloo

Numéro de téléphone: 0032 2 373 27 22 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: Goliath Gel

- Numéro d'autorisation: BE2016-0018

- Utilisateur(s) autorisé(s): Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:





- o RB appât (prêt à l'emploi)
- Emballages autorisés: Voir le résumé des caractéristiques du produit
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Fipronil (CAS 120068-37-3): 0.05 %

- Substance(s) préoccupante(s):

Butyl diglycol (CAS 112-34-5): 0.9688 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé :
- 18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes Le GOLIATH GEL est utilisé à l'intérieur pour la lutte contre les blattes dans les bâtiments industriels/commerciaux, domestiques, zones privées et publics par des opérateurs professionnels.
- Date limite d'utilisation: Date de production + 3 ans
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH09	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H
H290	Peut être corrosif pour les métaux
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

- §3.<u>Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.</u>
 - Mode d'emploi: Voir le résumé des caractéristiques du produit
 - Organismes cibles:





- o Blattella germanica
- o Blatta orientalis
- o Periplaneta americana
- o Supella longipalpa

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

Fabricant Goliath Gel:

EVERGREEN GARDEN CARE, FR

- Fabricant Fipronil (CAS 120068-37-3):

BASF AGRO B.V. ARNHEM (NL) FREIENBACH BRANCH, CH

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poisoncentre.be).
- Conformément à l'article 47 du règlement (UE) nr 528/2012, le détenteur d'autorisation est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment; https://echa.europa.eu/candidate-list-table;
 - https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d).
- Pour tout produit et/ou emballage destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Des éventuelles conditions spécifiques, comme mentionnées dans le(s) Règlement(s) d'exécution de la Commission approuvant la/les substance(s) active(s) concernée(s) contribuant à la fonction biocide pour le(s) type(s) de produit(s) pertinent(s), conformément au Règlement (UE) nr 528/2012, doivent être respectées.
- Voir le résumé des caractéristiques du produit.
- Ce produit ne peut pas entrer en contact avec la nouriture.





- Pour le produit existant Goliath Gel, autorisé au nom du détenteur d'autorisation BASF BELGIUM COORDINATION CENTER COMM. V. avec le numéro d'autorisation BE2016-0018, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés: o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks

existants: jusqu'au 04/11/2021.

o Pour l'utilisation des stocks existants : jusqu'au 04/05/2022.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H290	Substance ou mélange corrosif pour les métaux - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7.Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,0

§8.Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 35 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables Respect des

1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et





2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Mains	Gants	/	EN 374-1:2003

Bruxelles,

Reconnaissance mutuelle d'une autorisation le 06/10/2016 Modifications administratives d'une autorisation d'un produit biocide le 09/10/2018 Modifications administratives d'une autorisation d'un produit biocide le 26/11/2018 Reconnaissance mutuelle d'une prolongation d'autorisation - Produit biocide unique le 04/05/2021

Modifications administratives d'une autorisation d'un produit biocide le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Louis

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides (*Bij M.B. 17/05/2019 - Par A.M. 17/05/2019*) L. Louis

22/06/2021 20:32:51

